

RAPPORT de CONTROLE le 21/07/2023

EHPAD DUQUESNE à Lyon_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP3/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : SARL DUQUESNE

Nombre de places : 87 places dont 13 places d'UVP

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	Oui	L'organigramme remis présente les liens hiérarchiques et fonctionnels. Il décline les différents pôles de l'EHPAD de manière lisible. Il est partiellement nominatif, mais n'est pas daté.	Remarque 1 : l'absence de date sur l'organigramme ne permet pas de savoir s'il est à jour et donc s'il donne une vision fidèle de la réalité des personnels de l'établissement.	Recommendation 1 : actualiser régulièrement et dater l'organigramme.	1.1_organigramme.doc	La date de version a été ajoutée sur notre organigramme que vous trouverez en PJ	dont acte, la recommandation n°1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement déclare 9 postes d'aides-soignants vacants.	Ecart 1 : le nombre de postes vacants des aides-soignants peut entraîner des difficultés de continuité de prise en soins, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge prévue à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	Description 1 : procéder au recrutement de soignants diplômés (AS/AMP/AES) pour stabiliser les équipes et assurer la continuité de la prise en charge et la sécurité des résidents comme prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.		Depuis le 21/07/2023, des actions ont été mises en place afin de procéder au recrutement d'AS à savoir : • annonces INDEED, Pole Emploi • Intervention dans les écoles ROCKFELLER et ESQUIROL • Participation à des salons : palais des congrès (forum de l'emploi). Malgré toutes ces actions nous avons à ce jour toujours 9 postes vacants d'AS néanmoins nous sommes dans l'attente de 5 confirmations de salariés en CDD à qui nous avons proposé un poste en CDI. Parallèlement nous accompagnons un AV par la VAE sur le poste d'AS.	Votre plan d'actions (Une VAE et un 5 recrutement de 5 CDI en cours) concernant le recrutement des 9 postes vacants d'AS sont pris en compte. Dans ce cadre, la prescription n°1 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	Oui	Le directeur ne dispose pas de la qualification nécessaire (niveau 7) pour diriger un EHPAD. Il est titulaire d'un diplôme de Responsable d'Entreprise d'Economie Sociale et Solidaire diplôme anciennement de niveau II (nouvellement niveau 6).	Ecart 2 : Le Directeur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'une certification de niveau 7 (BAC +5), contrairement aux dispositions de l'article D. 312-176-6 du CASF.	Description 2 : L'organisme gestionnaire doit engager le directeur actuel à suivre une formation pour obtenir la qualification requise par la réglementation en vertu de l'article D312-176-6 du CASF.		M. a été recruté sur le poste de directeur en 2015 avec une expérience de Directeur depuis 2008 dans le médico-sociale EHPAD. Au 31/08/2023, M. quitte la structure, le recrutement du prochain directeur est en cours et piloté par le service RH du Réseau OMERIS. Le prochain directeur aura la qualification requise par la réglementation.	
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	Oui	Le Directeur de l'EHPAD ne dispose pas d'un DUD. Il bénéficie d'une délégation de pouvoir datant du 01/09/2015 (date de son contrat de travail). Elle est limitée à la mise en œuvre de la sécurité des salariés, du personnel et des tiers notamment en matière d'hygiène et sécurité. En revanche elle ne précise pas la nature et l'étendue de la délégation en matière de : - conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ; - gestion et animation des ressources humaines ; - gestion budgétaire, financière et comptable en application des articles R. 314-9 à R. 314-55 ; - coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.	Ecart 3 : le directeur ne dispose pas de DUD du président du CA de l'EHPAD Duquesne et par conséquent contrevient à l'article D312-176-5 du CASF.	Description 3 : se mettre en conformité et élaborer un DUD du président du CA de l'EHPAD conformément à l'article D312-176-5 CASF.		Au 31/08/2023, M. quitte la structure, le recrutement du prochain directeur est en cours et est piloté par le service RH du Réseau OMERIS. Le prochain directeur aura une DUD avec l'ensemble des éléments attendus.	Dans l'attente du recrutement du prochain directeur, la prescription n°3 est maintenue.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	Oui	Une astreinte de direction est en place. L'établissement a transmis la procédure d'astreinte de direction et le calendrier de planification des astreintes trimestrielles du premier semestre 2023. Ces documents indiquent que l'astreinte repose sur le Directeur, la responsable administrative, la Cadre de santé et la gouvernante. La procédure présente les motifs d'appel de l'astreinte.					
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	Quatre comptes rendus de CODIR ont été remis, ceux du : 05/05/2023, 09/05/2023, 16/05/2023 et ceux du 23/05/2023. Sont présents à ces CODIR : le Directeur, la responsable administrative, la cadre de santé, le technicien de maintenance, la gouvernante, l'animatrice, le MEDEC, la responsable relations résidents. Les CODIR abordent des sujets liés aux résidents, à la gestion et l'organisation de l'EHPAD.					
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	Le projet d'établissement remis couvre la période 2019-2024. Il est complet et comporte des fiches actions reprenant les objectifs fixés.					
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	Le règlement de fonctionnement remis a été mis à jour le 13/10/2022. Il prévoit les mesures à prendre en cas d'urgence, mais pas en cas de situations exceptionnelles. Le règlement de fonctionnement ne présente pas les modalités d'organisation et les missions du CVS, ce qui peut être préjudiciable quant à la bonne information des résidents sur son fonctionnement. Enfin, il ne fait pas mention de sa validation par le CVS de l'EHPAD.	Ecart 4 : le règlement de fonctionnement ne correspondant pas aux attentes légales en vertu de l'article R311-35 CASF. Remarque 2 : en ne présentant pas l'organisation, les missions et le fonctionnement du CVS, le règlement de fonctionnement n'est pas exhaustif. Ecart 5 : en absence de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevient à l'article L311-7 CASF.	Description 4 : actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant les éléments réglementaires fixés par l'article R311-35 du CASF. Recommendation 2 : compléter le règlement de fonctionnement sur le point relatif au CVS en détaillant davantage le rôle et les missions du CVS. Description 5 : consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 du CASF.		Le règlement de fonctionnement est produit par le siège du Réseau OMERIS. Celui-ci sera mis à jour pour l'ensemble des résidences du Réseau OMERIS au 31/12/2023.	Dans l'attente de la révision du règlement de fonctionnement de l'EHPAD, les prescription n°4, n°5 sont maintenues et la recommandation n°2 est maintenue.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	Oui	L'établissement a transmis l'avenant au contrat de travail à durée indéterminée à temps complet nommant l'IDE, présenté depuis le 30/07/2013 à l'EHPAD, au poste d'IDEC à compter du 01/03/2023.					

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	L'IDEC occupant le poste d'IDEC n'a pas de formation spécifique à l'encadrement. L'établissement a décidé de ne pas mettre en place un accompagnement immédiat à sa prise de poste, mais de l'envisager en décalé suite à un point programmé en septembre, soit 7 mois après sa prise de poste. Cette décision peut mettre la faisant fonction d'IDEC en difficulté.	Remarque 3 : l'IDEC en poste ne dispose pas des qualifications requises afin d'assurer des missions d'encadrement.	Recommandation 3 : engager l'IDEC dans un processus de formation pour acquérir des compétences managériales.		Un entretien est prévu à mi-septembre avec la salariée pour confirmation sur le poste de CDS comme écrits dans son contrat de travail, si validation, une formation lui sera proposée et cette formation sera inscrite à notre plan de formation 2024	Dans l'attente de cet entretien avec l'IDE, la recommandation n°4 est maintenue.
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	Oui	L'établissement a transmis le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel du MEDEC. Ce dernier exerce à l'EHPAD depuis le 06/12/2022 pour un temps de travail de 0,5 ETP. La synthèse mensuelle d'activité du mois de juin atteste du temps de travail du MEDEC. Ce temps de travail n'est pas réglementaire, la mission rappelle que pour une autorisation de 74 places, l'EHPAD doit avoir un MEDEC à hauteur de 0,60 ETP.	Ecart 6 : le temps de travail du MEDEC de l'EHPAD est insuffisant au regard de sa capacité et de son GMP supérieur à 800, par conséquent, l'EHPAD contrevert à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 6 : augmenter le temps de travail du MEDEC au sein de l'EHPAD, conformément à son contrat de travail et en adéquation avec l'article D312-156 du CASF.	1.11_pvvalidationpathos.doc	Vous trouverez en PJ le procès-verbal de validation AGGIR PATHOS du 26/05/2023, le GMP de la structure sort à 771.	Il est retenu un GMP à 771. En conséquence, la prescription n°6 est levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	Oui	Le MEDEC est titulaire d'un diplôme d'Etat de Docteur en Médecine et d'un diplôme d'université "bases en soins palliatifs". Il est également titulaire d'une Capacité de médecine de gérontologie.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	L'établissement déclare une carence de commission de coordination gériatrique sur les deux dernières années. Il indique également que le nouveau MEDEC en poste organisera la commission de coordination gériatrique en novembre 2023.	Ecart 7 : en l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF, qui prévoit que le médecin coordonnateur préside la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Prescription 7 : transmettre le PV de la commission gériatrique qui se tiendra en novembre 2023, en vertu de l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.			Dans l'attente du PV de la commission gériatrique, la prescription n°7 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	Oui	Le RAMA 2022 a été présenté. Il correspond aux attendus réglementaires.					
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	Oui	L'établissement n'a transmis aucun registre ou tableau de bord retraçant l'ensemble des EI/EIG. A leur place, il a transmis une capture d'écran présentant le menu de déclaration d'un EI/EIG sur l'intranet de l'établissement. Cet élément n'apporte aucune information sur les modalités de gestion et de traitement des EI/EIG ni sur la culture de déclaration au sein de l'EHPAD.	Ecart 8 : en l'absence de transmission du tableau de suivi des EI, justifiant de la déclaration systématique des EI et EIG sur l'EHPAD et de toutes les actions permettant le développement de la démarche qualité et gestion des risques, l'EHPAD contrevert à l'article L331-8-1 du CASF.	Prescription 8 : transmettre le tableau de bord des EI et EIG du 1er semestre 2023, afin de s'assurer de la déclaration des EI/EIG conformément à l'article L331-8-1 du CASF et un plan d'action permettant de développer la démarche qualité et gestion des risques.	1.15_tboei.doc 1.15_tboeig.doc	Vous trouverez en PJ une extraction des EI et EIG du 1er Semestre 2023 de notre logiciel QUALITE sur lequel sont saisies les événements à chaque EI des actions sont identifiées, une analyse des causes est recherchée ainsi que les signalements réalisés. La prescription n°8 est donc levée.	Le tableau des EI/EIG transmis est très bien structuré et témoigne d'une gestion très satisfaisante des EI. En effet, à chaque EI des actions sont identifiées, une analyse des causes est recherchée ainsi que les signalements réalisés. La prescription n°8 est donc levée.
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	Oui	La thématique 3.5 "la bientraitance et l'éthique de la résidence" présente dans le projet d'établissement aborde les sujets de la prévention de la maltraitance, mais que partiellement. En effet, il n'aborde pas la prévention au travers de la gestion du personnel, de la formation et du contrôle de la maltraitance. Le prochain projet d'établissement devra intégrer ces éléments comme le prévoit la réglementation depuis 2022.	Remarque 4 : le projet d'établissement ne traite que partiellement de la maltraitance en EHPAD	Recommandation 4 : mettre à jour le projet d'établissement en y intégrant un volet complet portant sur la prévention de la maltraitance.		Le projet d'établissement qui couvrira la période 2024-2028 est en cours de écriture il contiendra un volet complet sur la prévention de la maltraitance.	Votre engagement est pris en compte. La recommandation n°4 est levée.
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	Oui	L'établissement a transmis le résultat des élections du CVS du 02/06/2023 de l'EHPAD. Le CVS est composé de : - 2 représentantes des résidents, - 4 représentants des familles, - un représentant du personnel. La mission relève qu'elle n'a pas été destinataire de la liste complète des membres du CVS (il manque les représentants de l'organisme gestionnaire) puisque la décision instituant le CVS n'a pas été transmise.	Ecart 9 : en l'absence de la liste complète des membres du CVS l'établissement n'atteste pas que sa composition respecte l'article D311-5 du CASF.	Prescription n°9 : transmettre à la mission la liste complète des membres du CVS, afin de vérifier que sa composition est conforme à l'article D311-5 du CASF.	1.17_listemembrescv.doc	Nous vous remettions en PJ la liste des membres du CVS élu le 02/06/2023	Cette liste est incomplète. Il manque le représentant de l'organisme gestionnaire dans la composition du CVS. Dans l'attente de la transmission de la composition complète du CVS, la prescription n°9 est maintenue.
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	Oui	L'établissement déclare que les élections du CVS ont eu lieu le 02/06/2023. L'établissement indique également que la première réunion du CVS se tiendra la 3 ^e semaine de juin, à cette occasion, la présentation des nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS sera réalisée. La mission relève que cette présentation arrive tardivement, d'autant que l'établissement aurait pu faire cette présentation dès avril 2022.	Remarque 5 : les membres du CVS n'ont pas bénéficié d'une présentation de la nouvelle organisation et des missions du CVS.	Recommandation 5 : transmettre le compte rendu de la première séance du CVS en juin 2023.	1.18_crcvs26062023.doc	Vous trouverez ci-joint le CR de la réunion du 26/06/2023	Le premier PV du CVS suite à son élection a été transmis. La recommandation n°5 est levée.
1.19 Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	Oui	L'établissement a transmis trois comptes rendus de CVS, ceux du : 26/04/2022, 04/07/2022 et celui du 19/12/2022. La mission a également été destinataire d'une note informant de l'organisation des élections. A la lecture des comptes rendus, la mission relève que les échanges sont nombreux et les sujets abordés variés. Enfin, la mission note que le Président du CVS signe conjointement les comptes rendus du 13/12/2022 et du 26/04/2022 avec le Directeur. La mission rappelle que, selon la réglementation, seul le Président du CVS signe les comptes rendus.	Ecart 10 : en faisant signer le compte rendu du CVS par le Directeur en plus du Président, l'établissement contrevert à l'article D311-20 du CASF.	Prescription 10 : faire signer les comptes rendus par le seul Président du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.		Nous nous engageons à ce que les prochains CR CVS ne soit signé que par le président du CVS. Le CR du CVS du 26/06/2023 n'a été signé que par la présidente.	dont acte, la prescription n°10 est levée.
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	Oui	L'EHPAD a transmis le tableau de l'évolution journalière du taux d'occupation, qui ne précise pas le nombre de places autorisées et occupées en UVP au 01/01/2023.	Remarque 6 : en l'absence d'information sur le nombre de places autorisées et occupées en UVP au 01/01/2023, la mission ne peut porter une appréciation sur l'occupation de l'UVP de l'EHPAD.	Recommandation 6 : transmettre à la mission les informations et documents demandés à la question 2.1.		Nous avons une autorisation de 13 places en UVP et au 1 ^{er} janvier 2023, nous comptions 13 lits occupés à l'UVP.	Dont acte, la recommandation n°6 est levée.

2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	Oui	Le planning du 5 au 17 juin 2023 de l'UVP a été transmis. Il fait état d'une équipe dédiée le jour à l'UVP. Deux équipes en binôme se relaient. L'équipe de nuit est, quant elle, mutualisée à tout l'EHPAD.					
---	-----	--	--	--	--	--	--